

RC-2012-01 Règlement d'ordre interne concernant les distinctions à confier au personnel au service de la commune et aux membres du conseil communal

a. Approbation

- Approuvé le 16.05.2012 par le conseil communal à l'unanimité des voix
- Publié le 4 juin 2012 au raider

b. Base légale

Vu la loi communale du 13 décembre 1988:

c. Texte coordonné

Le conseil communal fixe les règles suivantes concernant les distinctions à confier et les cérémonies à organiser en l'honneur du personnel au service de la commune et des membres du conseil communal.

Chapitre I. Membre du conseil communal

Article 1:

Il est accordé au conseiller sortant un cadeau d'une valeur ne dépassant pas le montant de 150 € par période de mandat politique complet.

Article 2:

Le conseiller, qui peut se valoir d'une appartenance au conseil communal d'au moins 25 ans, période pouvant résulter de mandats complets ou incomplets, est honoré pour ses mérites. La valeur du cadeau lui accordé est fixée par délibération du conseil communal.

Chapitre II. Personnel de la commune

Article 3:

Il est accordé membre du personnel qui travaille au service de la commune depuis 25 ans une montre ou bien un cadeau de type équivalent d'une valeur ne dépassant pas les 1.000 €

Article 4:

Il est accordé au membre du personnel qui fait valoir de son droit à la retraite, un cadeau d'une valeur de 500 € par tranche complet de 10 ans au service de la commune avec un maximum fixé à 1.500 €

Chapitre III: Généralités

Article 5:

Les cérémonies se rapportant aux distinctions tombant sous les dispositions du présent règlement seront organisées dans le cadre du dîner annuel de la commune.

Article 6:

Le conseil communal peut décider d'autres distinctions en l'honneur du personnel de la commune ou de membres méritants du conseil communal lorsqu'il le juge nécessaire.

Article 7:

Le conseil communal peut décider cas par cas des dérogations des dispositions retenues ci-dessus lorsqu'il le juge nécessaire.